

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 22 /06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



CENTRAL DÉPANNAGE

723 CHEMIN DU FERRANDOU
06250 MOUGINS

Référence : 2022_186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement CENTRAL DÉPANNAGE implanté 723 CHEMIN DU FERRANDOU, 06250 MOUGINS. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRAL DÉPANNAGE
- 723 CHEMIN DU FERRANDOU, 06250 MOUGINS
- Code AIOT dans GUN : 0006413167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site du 723 chemin du Ferrandou à Mougins a été exploité comme installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage par la société Central Dépannage dont monsieur Pierre CAZENAVE, décédé le 24 avril 2019 était le gérant. Cette activité d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'y est désormais plus pratiquée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1	/	Astreinte
Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2	/	Astreinte
Suppression d'installation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 1	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'est plus pratiquée sur site. La quasi totalité des déchets ont été évacués et une partie des pièces justificatives transmises à l'inspection. Les modalités de cessation d'activité du site n'ont cependant pas été accomplies. La configuration actuelle de remise en état du site est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre une sanction administrative sous la forme d'une astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 349 de mise en demeure du 9 mai 2018 Article 1 La société CENTRAL DÉPANNAGE dont le siège social est situé 723 chemin du Ferrandou – 06250 Mougins, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse que son siège social : 1) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement prévue aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R. 543-162 ; 2) soit de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de cette installation classée en déployant les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif d'installations soumises au régime de l'enregistrement, ces obligations étant prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement. Les délais impartis pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants : - dans le cas où la société CENTRAL DÉPANNAGE opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (1), ce dossier doit être déposé dans un délai de trois mois ; - dans le cas où la société CENTRAL DÉPANNAGE opte pour la cessation d'activité (2), celle-ci doit être effective dans les trois mois et la société CENTRAL DÉPANNAGE fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures édictées aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement. Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société CENTRAL DÉPANNAGE.
Constats : L'inspection constate lors de sa visite sur site du 31 mars 2022 que l'activité d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'est plus en exploitation. Le représentant de l'exploitant confirme à l'inspection : - que l'activité est à l'arrêt depuis le décès de monsieur Pierre CAZENAVE, - qu'il n'y a plus lieu de régulariser l'activité du site par dépôt de dossiers d'enregistrement et d'agrément de centre VHU, - que l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation s'impose. L'exploitant n'a pas fourni de dossier décrivant les mesures édictées aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement dans le cadre de sa cessation d'activité. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre une sanction administrative sous la forme d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 351 de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation du 9 mai 2018 Article 2 La société CENTRAL DÉPANNAGE procède, dans un délai de deux mois, à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour leur élimination dans une installation dûment autorisée. La société CENTRAL DÉPANNAGE produira à l'Inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, les justificatifs nécessaires. Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société CENTRAL DÉPANNAGE.
Constats : L'inspection constate lors de sa visite du 31 mars 2022 que le terrain et les bâtiments ont été vidés de la plupart des déchets résultant des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qui y étaient antérieurement exercées. Il reste cependant une douzaine de bidons d'une vingtaine de litres d'huile de vidange et quelques éléments résultant du démontage des véhicules hors d'usage (6 pneumatiques dont certains avec jante, 2 radiateurs ...). Le représentant de l'exploitant n'est en mesure de présenter comme pièces justificatives relatives à l'évacuation des déchets que les pièces suivantes : - une attestation manuscrite de remise des véhicules hors d'usage du 17 juillet 2021, - une attestation manuscrite de remise des véhicules hors d'usage du 19 juillet 2021, - un bon d'enlèvement des déchets de la société Soreal Méditerranée du 20 juillet 2021. Le représentant de l'exploitant précise que les pièces justificatives précitées concernent non seulement les déchets présents sur site mais également ceux du site de la société Sonoda exploitée par le même exploitant ainsi que ceux du site situé au domicile de l'exploitant. Par courriel du 12 mai 2022, le représentant de l'exploitant transmet à l'inspection des pièces justificatives relatives à l'évacuation des bidons d'huile de vidange (photographies, attestation du 11 mai 2022). Les éléments fournis (attestations) ne présentant pas les formes réglementaires requises (certificat de destruction : formulaire Cerfa n° 14365*01) justifiant de la prise en charge des véhicules hors d'usage dans les filières dûment autorisées et des déchets résultant de l'activité d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage restant encore présents sur site, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre une sanction administrative sous la forme d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte